

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France - OIPSSD - AAP 2023-2025 Actions d'insertion et d'inclusion en faveur des publics "Jeunes" des 3 PLIE de l'OIPSSD (OS A) (IDF-OI1131)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Ile-de-France : principalement le territoire des 9 villes de l'EPT Est Ensemble, territoire des 9 villes de l'EPT Plaine Commune et la ville de Sevrans

SERVICE GESTIONNAIRE : Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine Saint Denis - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/10/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 515 610,6 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/01/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Créée en 2014, l'association Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) a le statut d'Organisme Intermédiaire au sens du règlement UE n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 et assure la gestion du FSE+ dans le cadre de la programmation 2021-2027 du Programme National « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences ».

A ce titre, l'OIPSSD est délégataire d'une enveloppe globale pour la période 2022-2025 de FSE+ sur la priorité 2 (OS A) de 1 515 610,60 € (soit 70% de l'enveloppe totale des crédits d'intervention sur la priorité 2 (OS A) sur la période 2022-2027).

L'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) rassemble 3 PLIE du 93, tous membres fondateurs :

Ensemble Pour l'Emploi, portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du territoire d'Est Ensemble, qui couvre les villes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, le Pré-Saint-Gervais et Romainville.

Plaine Impact Inclusion (Anciennement Plaine Commune le PLIE) portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de Plaine Commune composé des villes d'Aubervilliers, Epinay sur Seine, La Courneuve, l'Ile Saint Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint Denis, Saint-Ouen, Stains et Villetaneuse.

Compétences Emploi portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur la commune de Sevrans.

Contexte :

Globalement, la Seine-Saint-Denis présente des caractéristiques sociodémographiques qui en font le territoire le plus pauvre de métropole. C'est le département où le niveau de vie médian des habitants est le plus faible de France métropolitaine et pour lequel le taux de la population vivant sous le seuil de pauvreté est le plus élevé, bien au-dessus de la moyenne nationale métropolitaine (27,9% pour la Seine-Saint-Denis contre 14,5% en métropole).

A ceci s'ajoute un taux de chômage particulièrement élevé (10,8% en 2019) et notamment le chômage de longue durée (50% des allocataires du RSA demandeurs d'emploi sont inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 1 an et 30% depuis deux ans ou plus) et **le chômage des jeunes (19% pour les 15-24 ans)**.

Plus particulièrement, le nombre de demandeurs d'emploi de toute catégorie confondue et résidant dans les territoires d'intervention des trois PLIE membres de l'OIPSSD s'élevait à 110 200 personnes en décembre 2022, représentant 61,38 % de la demande d'emploi départementale et 10,33% de la demande régionale.

Dans ce contexte, et fort des résultats obtenus sur la précédente programmation 2014-2021 (82% de retour à l'emploi tout emploi confondu, y compris IAE et plus de 40% de sorties positives à l'échelle des 3 PLIE), les collectivités et les acteurs locaux ont renouvelé leur adhésion à ces 3 PLIE en travaillant à la reconduction de leur protocole d'accord sur la période 2023-2027.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par
l'Union
européenne

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La Seine-Saint-Denis : Un département jeune au dynamisme démographique exceptionnel avec des difficultés sociales persistantes :

Sur 2 448 854 jeunes âgés de 15 à 29 ans recensés en Ile-de-France en 2019, 331 084 jeunes se trouvent en Seine-Saint-Denis (soit 14% contre 13% de la population totale). La Seine-Saint-Denis est le département où les jeunes sont les plus nombreux derrière Paris qui en regroupe 21% du fait du nombre important d'étudiants et de jeunes actifs.

Après Paris, c'est la Seine-Saint-Denis qui affiche la part de jeunes de 15-29 ans la plus forte dans sa population (20,1%, soit 1 habitant sur 5, juste au-dessus de la moyenne régionale de 20%). Le taux de scolarisation en Seine-Saint-Denis est relativement faible, en particulier pour les 15-17 ans pour lesquels il affiche le taux le plus bas des départements d'Ile-de-France (95,3%). Pour les 18-24 ans, ce taux est juste devant la Seine-et-Marne (53,6% contre 50,1%) et il est au-dessus des taux de la grande couronne pour les 25-29 ans.

La Seine-Saint-Denis affiche au niveau régional la part la moins élevée de jeunes de 15 à 29 ans en emploi (39,8% contre 45,4% pour l'ensemble de l'Ile-de-France) de même que la part la plus faible d'élèves ou étudiants (36% contre 38,1% pour la région). A l'inverse, la Seine-Saint-Denis affiche la plus forte part de 15-29 ans se déclarant chômeurs (14,2%) et presque un jeune sur quatre est soit chômeur, soit au foyer ou inactif (part la plus élevée d'Ile-de-France, soit 24,1% contre 16,6% pour l'ensemble de la région). (Sources : Regard sur les jeunes de 15 à 29 ans en Seine-Saint-Denis Allocataires RSA et Population (DEIAT - PSIE, 2023) – CD 93)).

Face à ces constats, les PLIE membres de l'OIPSSD sont mobilisés sur leurs territoires d'intervention afin de favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes.

- **Objectifs**

Pour la programmation 2021-2027, les PLIE de Seine-Saint-Denis poursuivent leur objectif principal d'accompagnement des personnes vulnérables et exclues du marché du travail, et s'attacheront à développer des actions s'inscrivant au sein de la priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes) - Objectif spécifique (OS) A : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par

la mise en oeuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

Ainsi, Les actions proposées devront s'inscrire dans le champ d'intervention des 3 PLIE et devront permettre de :

Lutter contre l'exclusion, la précarisation des « jeunes de 18 à moins de 30 ans » dans le cadre d'un accompagnement social et/ou professionnel ayant pour but un retour dans le système d'éducation, de formation, d'acquisition d'expérience ou d'emploi ;

Lutter contre les ruptures de parcours d'insertion professionnelle ;

Lever les freins à l'insertion des « jeunes de 18 à moins de 30 ans » (sociaux, numériques, psychologiques, etc.) ;

Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement des « jeunes de 18 à moins de 30 ans » en y associant le référent de parcours et l'équipe d'animation du PLIE ;

Développer l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les « jeunes de 18 à moins de 30 ans » ;

Renforcer l'accès à la qualification pour les « jeunes de 18 à moins de 30 ans » en leur permettant d'accéder à des actions les préparant à la pré-qualification ou à la qualification ;

Répondre à un besoin de formation autour des savoirs de base ou des compétences clés dans le cadre d'actions à visée professionnelle pour les « jeunes de 18 à moins de 30 ans » afin de répondre à leurs besoins immédiats ;

Développer les actions d'insertion permettant de faire le lien et d'accéder au programme régional de formation ;

Développer les actions de formation dans le cadre du parcours d'insertion (parcours individualisé d'insertion vers l'emploi) ;

Développer l'appétence des « jeunes de 18 à moins de 30 ans » pour la formation, notamment à distance ;

Permettre la mobilisation et la redynamisation des « jeunes de 18 à moins de 30 ans » par la participation à des actions à visée professionnelle ;

Développer une offre de formation adaptée au contexte, orientée sur l'utilisation des outils numériques, lorsque cela répond aux besoins immédiats des « jeunes de 18 à moins de 30 ans », et nécessaires à l'accompagnement à l'emploi ;

Renforcer les actions de soutien psychologique aux « jeunes de 18 à moins de 30 ans » les plus fragiles. Celles-ci se feront dans le cadre d'un accompagnement social et/ou professionnel ayant pour but un retour dans le système d'éducation, de formation, d'acquisition d'expérience ou d'emploi ;

Travailler sur l'élaboration du projet professionnel des « jeunes de 18 à moins de 30 ans » ;

Augmenter la qualification des « jeunes de 18 à moins de 30 ans » ;

Favoriser l'accès à la formation pré-qualifiante et qualifiante des « jeunes de 18 à moins de 30 ans » ;

Travailler sur la confiance-en soi des « jeunes de 18 à moins de 30 ans » dans une démarche d'insertion vers l'emploi ;

Travailler avec les « jeunes de 18 à moins de 30 ans » sur la construction de leur projet professionnel pour identifier leurs atouts et compétences ;

Aider les « jeunes de 18 à moins de 30 ans » à repérer en fonction de leur lieu d'habitation, les lieux qu'ils doivent connaître pour aboutir à l'autonomie notamment dans la recherche d'emploi. Il pourra s'agir de lieux du secteur de l'emploi (France Travail, organisme de formation, salle informatique en libre accès...) mais aussi de structures ou institutions qui peuvent appuyer les jeunes demandeurs d'emploi à mieux organiser leur vie quotidienne (mairie, bibliothèque, service social...). Cette action pourra intégrer une dimension mobilité pour repérer et se rendre dans ces lieux ;

Renforcer les capacités des « jeunes de 18 à moins de 30 ans » à communiquer, à déterminer des objectifs, se situer dans un parcours d'insertion socioprofessionnel (parcours individualisé d'insertion vers l'emploi) et en être moteur ;

Mobiliser les employeurs pour faciliter le recrutement des jeunes.

Les actions de formation (qualifiante ou non) visées doivent répondre aux besoins d'accompagnement spécifiques des publics suivis (participants résidant sur les territoires d'un des 3 PLIE, à savoir le PLIE d'Est Ensemble, le PLIE de Plaine Commune et le PLIE de Sevrans) et sont de nature à optimiser l'efficacité de ce parcours d'accompagnement vers l'emploi. (Conformément au compte-rendu de la Réunion d'information collective DRIETS / OI du 6 juillet 2023).

• Actions visées

L'OIPSSD souhaite mobiliser des partenaires proposant des actions qui se mettront en oeuvre sur les territoires d'intervention des PLIE membres, visant à répondre aux objectifs fixés par les protocoles d'accord des PLIE.

L'OIPSSD recherche des actions qui favoriseront l'inclusion active telles que :

Actions de repérage et de remobilisation des jeunes de 18 à moins de 30 ans, dans une logique de « Aller vers » : ces actions viseront les inactifs et les jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;



Ingénierie d'actions favorisant l'autonomie, la validation de projets professionnels et les démarches de recherche active d'emploi ou de formations qualifiantes des publics jeunes de 18 à moins de 30 ans :

1. Accompagnement par un Référent de parcours PLIE :

Les PLIE de l'OIPSSD souhaiterait accueillir et accompagner à l'emploi les « jeunes de 18 à moins de 30 ans » domiciliés sur le périmètre du territoire de ces 3 PLIE présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours intégré d'accès à l'emploi.

Pour cela, chacun des PLIE se dote d'un réseau de Référents de parcours, chargés de mettre en oeuvre un accompagnement individualisé et renforcé de ses participants, basé sur une approche globale de la personne.

Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité de l'offre du Service public de l'emploi, en proposant un parcours intégré vers l'emploi, avec la mobilisation de tous les moyens disponibles sur le territoire. Il s'agit d'une action transversale.

Le Référent de parcours PLIE est l'interlocuteur permanent des participants dont il assure le suivi.

Chaque parcours est co-construit avec le participant et le Référent de parcours, qui l'accompagne tout au long de son parcours et ce, vers un emploi durable. Il est garant de cet accompagnement renforcé et des objectifs fixés. L'accompagnement par le Référent se poursuit dans l'emploi, jusqu'au sixième mois du CDI ou CDD de plus de 6 mois, jusqu'à la validation d'une formation qualifiante ou par la création de son propre emploi. Le parcours permet d'enchaîner, en fonction du participant, des étapes au travail, en formation dans des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi... Le participant est considéré dans sa globalité, avec ses éventuels « freins à l'emploi » qui seront levés par des mesures ou des actions ad hoc, dans le cadre du parcours. Ces actions ont une visée professionnelle.

2. Actions de levée des freins périphériques :

Aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement, ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer). Ces actions viseront notamment à améliorer l'offre en matière de mobilisation vers l'emploi sur le territoire et l'accès à la qualification de droit commun.

3. Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes et actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive :

Diagnostic et identification de la typologie du public « jeunes » et des besoins des entreprises du territoire ; Actions de prospection d'entreprises du territoire et alentours afin d'obtenir dans un

premier temps, des offres de recrutement en adéquation avec les emplois recherchés par les « jeunes », et de favoriser, dans un deuxième temps, l'accès des « jeunes » à des métiers porteurs nouveaux ou méconnus ; Mise en oeuvre d'actions pour aider au placement « des jeunes » ; Préparation « des jeunes » pour leur permettre de mieux aborder le monde de l'entreprise (rencontres métiers, préparation aux entretiens, visites entreprises, etc.) ; Appui aux actions du PLIE pour favoriser le lien avec le monde de l'entreprise ; Mise en place d'un suivi en emploi « des jeunes » ; Mise en place d'un réseau d'entreprises partenaires mobilisable à différentes étapes du parcours d'insertion « des jeunes ».

Aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunité (stages de rupture permettant une remobilisation dans son projet...);

Développement d'une offre d'accompagnement en suite de parcours à destination des jeunes de plus de 26 ans à l'issue de leur parcours en Mission Locale ;

Actions envisagées avec les missions locales et leur réseau : l'objectif étant de travailler avec elles à une ingénierie d'actions spécifiques en direction des publics jeunes, inscrits ou non auprès de leurs services, en développant une offre d'accompagnement complémentaire à celle proposée par le droit commun.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier :

Les collectivités territoriales ;

Les acteurs du secteur public de l'emploi (y compris les Missions Locales) ;

Les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi (y compris les PLIE).

- **Public cible**

Les publics seront exclusivement des participants résidant sur les territoires d'un des 3 PLIE, à savoir le PLIE d'Est Ensemble, le PLIE de Plaine Commune et le PLIE de Sevrans :

Jeunes de 18 à moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi (y compris les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance).

Pièces justifiant l'éligibilité du public visé :

- L'acte d'engagement du PLIE pour les participants accompagnés par les Référents de parcours ;
 - La fiche de prescription ou l'acte d'engagement "spécifique" pour les participants intégrant le PLIE pour bénéficier d'actions (entrées sur actions).
-
- **Profils de plan de financement**
Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
 - **Autre**
Sans objet

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La demande de subvention devra être déposée dans MaDémarcheFSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 36 mois maximum.

La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2023.

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par un OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cependant, cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime aide d'Etat est "aide de minimis".

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le choix se fera en conformité avec les critères communs de sélection des opérations validés lors du Comité national de suivi du 12 janvier 2023 cités ci-dessous :

Règles d'éligibilité du programme :

- Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique ;
- Les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales ([...], respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.).

Critères de priorisation nationaux :

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.

Règles d'éligibilité de l'appel à projets :

- Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers de certaines catégories ou typologies de dépenses (exemple : dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement...).

Critères locaux de priorisation :

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;



- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier.

Profils de plan de financement : Taux forfaitaire :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets.

L'appel à projets propose 2 profils de plans de financements :

- **Taux forfaitaire de 7% appliqué sur des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes de l'opération** : pour les opérations présentant un volume de dépenses de fonctionnement et/ou de prestations conséquent.

- **Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants** : pour les opérations présentant un plan de financement dont le poste de dépenses le plus important est constitué des dépenses directes de personnel.

Lors de la période d'instruction et en concertation avec le porteur de projet, un autre profil de plan de financement que celui présenté initialement pourra être retenu.

Recours au financement alternatif :

Dans le cadre du présent Appel à projets, les porteurs de projet pourront solliciter un taux de financement FSE+ entre 10% et 100%.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

En relation directe avec le projet retenu.

Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné.

Raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.

Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.

Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels.

Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnels :

Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.

Les temps d'affectation du personnel considéré au projet sont justifiés par :

Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée des lettres de mission ;

Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

• Autre

Modalités de sélection :

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service gestionnaire de l'OIPSSD émet un avis technique après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité au regard de l'appel à projets. A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps aux instances des PLIE ; puis dans un deuxième temps en Comité Programmation de l'OIPSSD qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés.

Avances :

Sous réserve de disponibilités de l'OIPSSD le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

Contacts :



Djaraf NDIAYE - Coordinateur OIPSSD - dndiaye@ensemblepourlemploi.com

Judith KOKABI LANGLOIS - Coordinatrice OIPSSD - judith.kokabi-langlois@pii93.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)